

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**13/11646**

N° MINUTE :

3

Assignation du :  
09 août 2013

**JUGEMENT  
rendu le 11 Décembre 2014**

**DEMANDERESSE**

**Madame Yvette BARBETTI**  
990 chemin de Ganay, route de Rognes  
13540 PUYRICARD

représentée par Me Aurélie TAÏEB-ORTSMAN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E1628

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. LES EDITIONS LITO**  
41 rue de Verdun  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités  
audit siège,

représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #T0011

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François THOMAS, Vice-Président  
Président de la formation

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

15.12.14

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente  
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

### **DÉBATS**

A l'audience du 15 octobre 2014  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

### **FAITS ET PROCÉDURE**

Madame Barbetti indique être auteur et illustratrice de livres pour enfants.

En 1999, elle a débuté une collaboration avec les éditions Lito, maison d'édition fondée en 1951 spécialisée dans les livres de jeunesse, notamment comme auteur des textes et des illustrations d'ouvrages de la collection « je lis avec les animaux » qui sont des albums pour l'apprentissage de la lecture.

Plusieurs projets se sont développés avec la maison d'édition : l'encyclopédie des animaux de A à Z ; ma première encyclopédie en autocollants ; les transferts panoramiques ; les 50 grands bons points.

En 2012, les éditions LITO ont souhaité modifier la collection « je lis avec les animaux » sous le nom « lis avec moi » ce qui nécessitait de nouvelles illustrations et des textes additionnels à ceux de l'ancienne collection.

Au cours de l'été 2012, l'éditeur a demandé à Madame Barbetti de courts textes supplémentaires pour les titres suivants, de la collection, « les animaux de la ferme », « les animaux de la mer », « les dinosaures », « les animaux et leurs petits » et lui a adressé en septembre pour signature, les contrats.

Courant septembre 2012, Madame Barbetti a remis les textes commandés mais a contesté les conditions financières des contrats qu'elle n'a pas signés.

La société Editions Lito a néanmoins procédé à la fabrication et à la publication des ouvrages pour un dépôt légal et une mise en vente juin 2013.

Madame Barbetti a contesté la commercialisation des ouvrages qui ne pouvait se faire, selon elle, sans son accord, et après vaine mise en demeure, a assigné les éditions Lito à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris par exploit en date du 9 août 2013 en contrefaçon de droits d'auteur et en indemnisation.

Par dernières conclusions signifiées le 15 septembre 2014, Madame Barbetti demande principalement au tribunal de :

- juger que les Editions Lito, en commercialisant les ouvrages intitulés « Les animaux de la ferme », « Les animaux de la mer », « Les dinosaures », « Les animaux et leurs petits » reproduisant les textes de Madame Barbetti sans obtenir préalablement son accord se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon de droit d'auteur,

- juger que les Editions Lito, en commercialisant l'ouvrage « L'encyclopédie des animaux de A à Z » reproduisant les illustrations de Madame Barbetti sans mentionner son nom, ont porté atteinte au droit moral de Madame Barbetti,

- juger que les Editions Lito n'ont pas respecté les dispositions impératives du code de la propriété intellectuelle relatives à la rémunération de l'auteur pour les collections intitulées « Transferts Panoramiques » et « 50 Bons Points », portant préjudice à Madame Barbetti,

- déclarer les Editions Lito irrecevables et mal fondées en toutes leurs demandes, fins et prétentions,

- les en débouter

En conséquence,

- ordonner aux Editions Lito l'arrêt immédiat de la fabrication, la commercialisation des quatre ouvrages de la collection « Lis avec moi » intitulé respectivement « Les animaux de la ferme », « Les animaux de la mer », « Les animaux et leurs petits » et « Les dinosaures » et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, à compter du prononcé du jugement à intervenir, le tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive,

- ordonner la destruction sous contrôle d'huissier, et aux frais avancés des Editions Lito de l'intégralité du stock éventuel pouvant se trouver entre ses mains, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à compter de la signification du jugement,

- ordonner aux Editions Lito de communiquer à Madame Barbetti, sous astreinte de 800 euros par jour de retard, l'état des ventes des ouvrages litigieux et des commandes livrées et en cours,

- ordonner aux Editions Lito de communiquer à Madame Barbetti, sous astreinte de 800 euros par jour de retard, le chiffre d'affaire généré par la vente des ouvrages litigieux,

- condamner les Editions Lito à payer à Madame Barbetti la somme forfaitaire provisoire de 30 000 euros en réparation du préjudice patrimonial causé par ses actes de contrefaçon de droit d'auteur,

- condamner les Editions Lito à payer à Madame Barbetti à titre de dommages-intérêts, la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi au titre de l'atteinte à son droit moral,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux journaux ou magazines au choix de Madame Barbetti, aux frais avancés de la société Editions Lito, sans que le coût de chaque insertion n'excède la

somme de 5.000 euros hors taxe ainsi qu'en page d'accueil du site internet [www.editionslito.com](http://www.editionslito.com) dans un encart représentant au moins le quart de la surface de l'écran, pendant une durée de 45 jours et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard suivant la signification du jugement,

- condamner les Editions Lito à payer à Madame Barbetti la somme de 60 000 euros à titre provisoire en réparation du préjudice causé par la violation des dispositions des articles L 131-5 et L132-6 du code de la propriété intellectuelle pour les collections « Transferts panoramiques » et « 50 Bons Points »
- condamner les Editions Lito à verser à Madame Barbetti la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans dépôt de garantie.

Par dernières conclusions signifiées le 11 juillet 2014, la société Editions Lito demande principalement au tribunal de :

- constater la prescription de l'action en révision pour lésion,
- débouter Madame Barbetti de l'intégralité de ses demandes comme étant irrecevables, et en tout cas mal fondées,
- condamner Madame Barbetti en tous les dépens dont distraction pour ceux qui le concernent au profit de Maître Basile ADER, avocat aux offres de droit, en application de l'article 699 du code de procédure civile et au paiement d'une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 18 septembre 2014.

### **MOTIFS**

#### **Sur la contrefaçon de droit d'auteur de la collection « lis avec moi »**

Madame Barbetti soutient que la publication de la nouvelle collection « lis avec moi » a été faite sans son accord ; qu'il ne s'agit pas d'une simple adaptation de la collection « je lis avec les animaux » ni d'une réutilisation des textes antérieurement cédés mais d'un ensemble de livres constituant des oeuvres originales caractérisées par les nouveaux titres, les nouveaux textes, des illustrations inédites et une pagination différente. Elle fait valoir que la publication nécessitait la cession de ses droits par un contrat écrit en application de l'article L 131-2 du code de la propriété intellectuelle ; elle indique qu'ayant refusé la signature des contrats en raison des conditions financières inacceptables, la cession n'a pas eu lieu ; elle fait valoir que la preuve d'un accord ne ressort pas des échanges de courrier électronique et ne peut être établie par la remise des textes, ni par le versement postérieur d'une rémunération dont le principe est toujours contesté.

La société Editions Lito soutient que Madame Barbetti avait déjà cédé ses droits et accepté la réutilisation des textes dans le cadre du contrat de cession pour les albums de la précédente collection; elle expose que la nouvelle collection « lis avec moi » qui n'est qu'une adaptation de « je lis avec les animaux » est constituée des anciens textes pour les 7/9ème et d'illustrations distinctes confiées à un autre illustrateur. La société Editions Lito ajoute que l'écrit n'est pas une condition de validité du contrat d'édition et qu'elle peut apporter la preuve du consentement de Madame Barbetti par l'échange écrit de courriels qui a eu lieu entre eux

de juillet à septembre 2012; elle soutient qu'à travers ces courriers, Madame Barbetti a consenti à l'ajout de nouveaux petits textes pour la double page finale, en contrepartie d'une rémunération de 3 %, plus favorable que celle prévue dans les contrats initiaux et par les pratiques usuelles ; elle fait valoir que le paiement des droits a été acquitté selon un arrêté des comptes au 31 décembre 2013 adressé à la requérante le 13 mars 2014.

#### *SUR CE*

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, dispose que *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque. »*

L'article 132-7 du code précité prévoit que le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Si l'article L 131-2 dudit code prévoit que le contrat d'édition doit être constaté par écrit, il est constant qu'il s'agit d'une règle de preuve et non d'une condition de validité du contrat.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que par contrats en date du 1er janvier 1999, 11 septembre 2003 et 25 juillet 2005, la société Editions Lito a conclu avec Madame Barbetti 4 contrats de cession à titre exclusif des textes portant sur la collection « je lis avec les animaux » pour les ouvrages suivants « je lis avec les animaux de la mer », « je lis avec les animaux de la ferme », « je lis avec les animaux et leurs petits » et « je lis avec les dinosaures ».

Selon l'article 4 des contrats, les parties ont convenu qu'étaient cédés *« le droit de reproduire l'oeuvre en langue française sous toutes formes d'édition: ordinaire, de luxe, de demi luxe, reliée, illustrée, populaire, de poche »* et *« le droit de réutiliser tout ou partie de l'oeuvre dans une ou des éditions distinctes de l'édition première tant par la présentation que le contenu »*; elles ont également prévu que l'auteur s'engage à apporter à la demande de l'éditeur, les modifications nécessaires à l'oeuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son objet et ce, sans augmentation de ses droits.

Il est établi par les mails communiqués, échangés entre les parties, à partir du 17 juillet 2012 que dans le cadre du projet d'un nouveau concept de la collection « je lis avec les animaux » avec des illustrations et une pagination distinctes, la société Editions Lito a commandé à Madame Barbetti des petits textes courts, environ deux lignes, pour la double page finale de chaque titre « les animaux de la mer », « les animaux et leurs petits », « les animaux de la ferme » et « je lis avec les dinosaures » offrant 3% de rémunération proportionnelle sur le prix de vente public HT et un à valoir de 500 € pour l'ensemble des textes.

Le 5 septembre 2012, la société Editions Lito a adressé les contrats de cession à Madame Barbetti, convenant d'une remise des textes au plus tard fin septembre 2012, aux conditions financières précitées.

Il résulte ce qui précède que la société Editions Lito a bien commandé à Madame Barbetti une oeuvre originale additionnelle aux contrats de cession antérieurs relatifs à la collection « je lis avec les animaux » consistant dans la rédaction de plusieurs lignes figurant en double page finale de la nouvelle édition dénommée « Lis avec moi »; qu'il ressort des ouvrages communiqués que si les textes objets des contrats antérieurs sont bien réutilisés, ceux figurant sur la double page sont originaux et nouveaux et résultent de la création de Madame Barbetti qui les a effectivement transmis en septembre 2012 conformément à la commande. Ces lignes, dont peu importe la longueur pour recevoir la protection du droit d'auteur, ne peuvent être considérées comme une réutilisation des textes anciens, ni une adaptation de ceux ci dans la mesure où la double page n'existait pas dans la précédente collection et qu'elle est nouvelle.

Les contrats n'ayant pas été signés, il incombe à la société Editions Lito de rapporter la preuve d'un écrit constatant le consentement de l'auteur ; en l'occurrence, il résulte des échanges de courriels, seuls écrits produits par les parties, que Madame Barbetti a, le 17 juillet 2012, contesté les conditions financières proposées par l'éditeur, soit 3%, et sollicité un a valoir conséquent rappelant que la précédente rémunération était fixée à 7%. Il ne ressort pas des réponses subséquentes échangées que les parties sont parvenues à un accord sur la rémunération.

Le tribunal constate que les échanges de mails se sont manifestement poursuivis sur le contenu du texte et la date de sa livraison.

Par ailleurs il ne peut être déduit de la remise des textes, ni du versement de la rémunération proportionnelle versée en mars 2014, au cours de la procédure, la preuve écrite d'un accord valant acceptation des contrats de cession.

Il convient dans ces conditions de constater que la société Editions Lito a commercialisé les ouvrages intitulés « les animaux de la mer », « les animaux et leurs petits », « les animaux de la ferme » et « je lis avec les dinosaures » insérés dans la collection « lis avec moi » en y intégrant les nouveaux textes rédigées par Madame Barbetti pour la double page finale sans le consentement de celle-ci, et a agi de manière illicite en portant atteinte aux droits d'auteur de la requérante.

#### Sur les mesures réparatrices

Madame Barbetti sollicite réparation de son préjudice patrimonial et moral.

Elle se fonde sur les dispositions de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle pour fixer à la somme de 30 000 € son manque à gagner calculé au taux habituel de 6% puis de 7% à partir de 10 000 exemplaires vendus qu'elle a estimés dus à ce jour à partir des ventes déclarées au 31 décembre 2013 soit 13 769 albums au prix unitaire de 8,53 € HT par la société Editions Lito et du nombre d'ouvrages fabriqués soit 33 460 exemplaires.

Au regard de la poursuite de la commercialisation à ce jour, elle demande de condamner la société Editions Lito à lui communiquer le nombre exact d'exemplaires fabriqués, le coût de fabrication de chacun

des livres, l'ensemble des bons de commande reçus des clients et factures, chiffre d'affaire généré, stock disponible.

La société Editions Lito s'y oppose considérant que la requérante a déjà reçu le paiement de ses droits au taux de 3% sur les 4 ouvrages de la collection selon le relevé de ventes 2013 adressé en mars 2014, ce qui rend sans objet sa demande.

Elle conteste l'assiette retenue et le taux de 6% qui a prévalu pour certains albums de l'ancienne collection dont madame Barbetti était l'auteur et l'illustrateur ; elle soutient que le taux habituel pour les textes était de 2% et que s'agissant de la réutilisation des textes, il est d'usage de les rémunérer de la moitié soit 1% auquel s'ajoute 2% pour les nouveaux textes; c'est ainsi que le taux de 3% a été retenu, outre un avaloir de 500 euros pour l'ensemble des textes.

### *SUR CE*

En vertu de l'article L716-14 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il résulte des pièces du dossier que les parties ont convenu dans les contrats d'édition signés depuis 1999 entre elles, une rémunération proportionnelle calculée sur le prix de vente HT des albums vendus au public qui était de 2% ou de 4% ; qu'il a été convenu par avenants en date du 15 février 2007 pour les ouvrages « je lis avec les animaux de la mer » et « je lis avec les dinosaures » une rémunération variable de 6% et 7% étant indiqué que la société Editions Lito réutilisait les textes avec une nouvelle couverture dont madame Barbetti était l'illustratrice.

Il est également prévu par les dispositions contractuelles des contrats de cession précités que les droits de l'auteur font l'objet d'un arrêté de compte annuel au 31 décembre de chaque année ; au cours des trois mois qui suivent, l'éditeur remet à l'auteur en même temps que le relevé de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires en stock; cet état mentionne également le nombre d'exemplaires inutilisables et retirés du circuit commercial, et des exemplaires détruits, détériorés ou disparus ; le solde est payable à l'auteur à partir du 1er avril.

Il résulte de ce qui précède que le taux habituellement pratiqué pour la rémunération de l'auteur est plutôt compris entre 2% et 4% selon les contrats produits en date des 1er janvier 1999, 11 septembre 2003 et 25 juillet 2005 ; qu'il a été élevé à 6% et 7% par avenant en 2007 pour certains albums compte tenu d'une nouvelle illustration de la couverture réalisée par madame Barbetti.

Il ressort des albums communiqués que la nouvelle collection « lis avec moi » est composée d'illustrations distinctes provenant d'un autre illustrateur, et qu'elle reprend les textes de l'ancienne collection, sur 7 doubles pages, auxquelles il est ajouté une double page finale dont l'auteur est Madame Barbetti.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir le taux de 4% pour tenir compte de la réutilisation de textes anciens combinés aux nouveaux, en compensation du manque à gagner de Madame Barbetti au titre de ces publications.

Il sera donc fait droit à la demande à hauteur de 4 697 € correspondant au taux de 4% calculé sur les ventes déclarées au 31 décembre 2013, selon les relevés adressés le 13 mars 2014 par la société Editions Lito à la requérante, outre la somme de 500 € pour compenser l'avaloir qu'elle aurait dû percevoir.

Il sera ordonné aux Editions LITO de communiquer à Madame Barbetti, l'état des ventes des ouvrages litigieux et des commandes livrées et en cours selon les modalités qui seront fixées dans le dispositif, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une astreinte.

Le surplus de la demande de communication, relatif au chiffre d'affaires, n'est pas justifié et sera rejeté.

Il sera ordonné à la société Editions Lito de cesser la fabrication et la commercialisation des ouvrages « les animaux de la mer », « les animaux et leurs petits », « les animaux de la ferme » et « je lis avec les dinosaures » de la collection « lis avec moi » sans qu'il soit nécessaire, au vu de la cause, d'ordonner la destruction du stock.

Madame Barbetti, auteur depuis de nombreuses années d'ouvrages destinés à l'apprentissage de la lecture pour les enfants, a manifestement subi un préjudice moral causé par cette atteinte à son activité créatrice, qui sera suffisamment réparé par l'octroi de la somme de 2 000 €.

En conséquence, la société Editions Lito sera condamnée à lui verser la somme de 2 000 € à ce titre.

Sur l'atteinte au droit moral pour l'ouvrage « Encyclopédie des animaux de A à Z »

Madame Barbetti fait grief à la société Editions Lito d'avoir omis son nom en sa qualité d'illustratrice sur l'ouvrage « Encyclopédie des animaux de A à Z », seule sa qualité d'auteur étant indiquée, et réclame une indemnisation.

La société Editions Lito s'y oppose et fait valoir que le nom de Madame Barbetti s'il a été omis sur le premier tirage en juillet 2009, était mentionné en page de titre de l'édition et figure désormais sur la couverture du livre depuis sa réédition en 2011.

L'article L 132-11 du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'éditeur doit faire figurer sur chacun des exemplaires, le nom de l'auteur.

Il n'est pas contesté que Madame Barbetti a été illustratrice et auteur des textes de l'ouvrage « Encyclopédie des animaux de A à Z » paru en 2009 puis ayant fait l'objet d'un retraitage en 2011 sous le titre « les animaux de A à Z ».

Il ressort des ouvrages produits, édités en 2009 et 2011, que le nom de madame Barbetti ne figure pas en qualité d'illustratrice sur la collection 2009 mais est bien apposé sur celle de 2011 comme auteur des textes et illustratrice.

Le nom de Madame Barbetti aurait dû figurer sur l'édition 2009 en tant qu'illustratrice comme elle y figure depuis 2011.

Cependant le tribunal relève que cette omission a duré deux ans et que depuis 2011, le nom d'Yvette Barbetti, qui n'est pas la seule illustratrice de l'ouvrage, figure sur la première page de couverture et deux fois en page de titre comme auteur des textes et illustratrice.

Il convient au vu des éléments de fixer à la somme de 800 € le montant de la réparation du préjudice moral subi.

La société Editions Lito sera condamnée à verser cette somme à madame Barbetti.

Sur la demande relative aux transferts panoramiques et à la collection « 50 grands bons points »

Madame Barbetti est l'auteur des textes des 50 grands bons points et illustrateur des transferts panoramiques édités par la société Editions Lito.

Madame Barbetti demande la révision des conditions de prix des contrats conclus pour les transferts panoramiques et la collection « 50 grands bons points » entre 1999 et 2002 en application de l'article L 131-5 du code de la propriété intellectuelle pour cause de lésion. Elle fait grief à la société Editions Lito de l'avoir lésée de plus de 7/12ème par la clause de rémunération forfaitaire prévue alors que l'exploitation des collections est permanente depuis plus de 10 ans et que le tirage dépasse largement la quantité prévue de 10 000 exemplaires pour les transferts panoramiques.

Elle ajoute, au vu de l'article L 131-4 du code de propriété intellectuelle, que la rémunération forfaitaire ne convenait pas à ces contrats pour lesquels elle aurait dû recevoir une rémunération proportionnelle de 6%.

Elle demande de condamner la société Editions Lito à lui communiquer les éléments chiffrés des ventes intervenues depuis la commercialisation, et ce sous astreinte.

Le déséquilibre invoqué lui étant apparu en cours d'exécution du contrat, elle considère que son action n'est pas prescrite en application des dispositions de l'article 2224 du code civil.

De son côté, la société Editions Lito invoque la prescription de l'action en révision pour lésion compte tenu de sa tardiveté, les contrats étant antérieurs de plus de 5 ans à l'action introduite le 9 août 2013.

La société Editions Lito soutient en outre que le recours au forfait pour les collections citées était conforme aux dispositions de l'article L 132-6 du code de propriété intellectuelle, qui le prévoit pour des illustrations et des albums bon marché pour enfants, ce qui était le cas en l'espèce ;

qu'il ne s'agissait pas de livres mais de produits dont le prix public est variable et ne peut servir de base à l'assiette de la rémunération de l'auteur.

*SUR CE*

L'article L 131-5 du code de propriété intellectuelle dispose concernant les contrats cédés moyennant une rémunération forfaitaire, qu'en cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de 7/12ème dû à une lésion ou un prévision insuffisante des produits de l'oeuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

La mise en oeuvre de cette action implique que le demandeur démontre par référence aux usages professionnels et en fonction des modalités d'exploitation autorisées, qu'un préjudice de plus de 7/12ème a été subi.

L'action n'étant soumise à aucun délai spécifique, les règles du droit commun s'appliquent.

L'article 2224 du code civil prévoit que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, s'appliquent.

Madame Barbetti, qui fait grief à la société Editions Lito d'avoir prévu une clause de rémunération forfaitaire qui se serait révélée lésionnaire, doit justifier qu'elle agit dans le délai prescrit de 5 ans.

Or, il ressort des pièces communiquées que les contrats ont été conclus à une date largement antérieure, soit pour les transferts panoramiques, les 19 juillet 1999, 15 novembre 1999, 9 juillet 2001, et 9 juillet 2002, et par avenant pour les 50 grands bons points les 18 décembre 2006 et 28 juillet 2008, moyennant une rémunération forfaitaire qui a été acquittée au vu des factures produites.

Il en résulte que l'action tendant à remettre en cause la validité de la clause de rémunération forfaitaire est prescrite, ce qui rend la demande de Madame Barbetti irrecevable.

Il en est de même de l'action en révision pour cause de lésion, dans la mesure où cette appréciation ne peut se faire qu'en se replaçant au moment de la conclusion du contrat par rapport aux usages professionnels et aux modalités d'exploitation.

Il en résulte qu'au vu de la date de la conclusion des contrats antérieurs de 5 ans à la demande, l'action est également prescrite.

L'ensemble des demande formées par madame Barbetti à ce titre sera en conséquence déclaré irrecevable.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de madame Barbetti les frais irrépétibles qu'elle a engagés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Il convient de lui allouer à ce titre une indemnité de 4 000 euros.

Sur la publication

Il n'y a pas lieu, au vu des éléments de l'espèce, d'ordonner la publication de la décision.

Sur l'exécution provisoire

Il paraît nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les dépens

La société Editions Lito qui succombe dans ses prétentions, sera condamnée aux entiers dépens.

**PAR CES MOTIFS**, le tribunal,

Statuant contradictoirement, en premier ressort et par jugement mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

**Dit** que la société Editions Lito en publiant les ouvrages intitulés « les animaux de la mer », « les animaux et leurs petits », « les animaux de la ferme » et « les dinosaures » dans la collection « Lis avec moi » a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de Madame Barbetti et a porté atteinte à ses droits moraux et patrimoniaux,

**Condamne** la société Editions Lito à payer à titre de dommages-intérêts à Madame Barbetti la somme de 2 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral, et la somme de 5 197 euros, en deniers ou quittances, en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial,

**Dit** que la société Editions Lito en publiant de 2009 à 2011 l'encyclopédie des animaux de A à Z a porté atteinte au droit moral de madame Barbetti,

**Condamne** la société Editions Lito à payer à titre de dommages-intérêts à Madame Barbetti, la somme de 800 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral concernant la commercialisation de l'encyclopédie des animaux de A à Z,

**Ordonne** à la société Editions Lito de cesser la fabrication et la commercialisation des ouvrages « les animaux de la mer », « les animaux et leurs petits », « les animaux de la ferme » et « les dinosaures » dans la collection « Lis avec moi »,

**Ordonne** à la société Editions Lito de communiquer à Madame Barbetti, l'état des ventes des ouvrages litigieux et des commandes livrées et en cours.

**Rejette** le surplus de la demande,

**Dit** n'y avoir lieu à publication de la décision,

**Constata** la prescription de l'action engagée par Madame Barbetti en

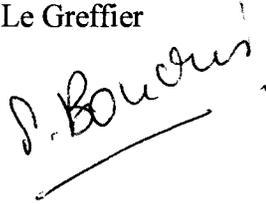
**Condamne** la société Editions Lito à payer à madame Barbetti la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la société Editions Lito aux entiers dépens.

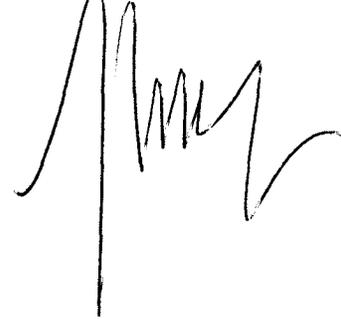
**Ordonne** l'exécution provisoire,

Fait et jugé à Paris, le 11 décembre 2014.

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read "D. Bouvier".

Le Président

Handwritten signature of the Président, consisting of a stylized, cursive script.